

Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par TÉLELEC RESEAUX, agence de SEICHES, représentée par Madame PASSELANDE Virginie, pour des travaux de remplacement de réseau électrique basse tension pour le compte d'ENEDIS, route de la Hurtaudrie à Longué-Jumelles,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des usagers de la voie publique,

Arrête

ARTICLE 1er : la circulation sera interdite sur la route de la Hurtaudrie entre la route de Saint Martin et le chemin de la Galairie à compter du **lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 10 jours**. L'accès aux riverains sera maintenu.

La circulation des véhicules de collecte d'Agglo Propreté sera maintenue sur cette période.

ARTICLE 2 : Une déviation pour les véhicules légers sera organisée par l'entreprise dans les deux sens par la RD214 et le chemin de la Galairie.

La déviation pour les autres véhicules, notamment les poids lourds sera organisée par la RD214 – la RD79 – la route de la Tourte.

ARTICLE 3 : l'entreprise est chargée :

- De la fourniture, de la mise en place et du retrait des dispositifs matérialisant cet arrêté,
- De l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame PASSELANDE, représentante de Télélec Réseaux,

Monsieur le Directeur Général des services communaux,

Monsieur le Policier Municipal,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUE-JUMELLES,

Le 5 décembre 2022,

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Patrice PÉGÉ



Notifié à l'intéressé le : 06.01.2023

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.